



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **21 NOV. 2006**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2006/0686
 02 32 76 53 98 - KM/DR
 02 32 76 54.60
 : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA NOVACEL

DÉVILLE-LÈS-ROUEN

PREScriptions COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux Installations Classées de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique N° 2921 et notamment son article 7,

L'arrêté d'autorisation du 8 juillet 2005 autorisant la SA NOVACEL à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication de films de protection temporaire de surface situées à DÉVILLE-LÈS-ROUEN (76250), 27, rue du Docteur Émile Bataille,

La lettre en date du 11 avril 2006 par laquelle la SA NOVACEL a sollicité une dérogation à l'arrêt annuel minimal des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour nettoyage et désinfection,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 août 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 septembre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le **19 OCT. 2006**

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 13 décembre 2004, si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires,

Qu'en second lieu, l'inspection des Installations Classées pourra soumettre des mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert,

Qu'en troisième lieu, ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des Installations Classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Qu'en l'espèce, la SA NOVACEL exploite une activité de fabrication de films de protection temporaire de surface, dûment autorisée par arrêté préfectoral précité du 8 juillet 2005 et située sur le territoire de la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN,

Que le site est équipé d'un système de refroidissement des installations de production composé de 3 tours aéroréfrigérantes,

Qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, l'exploitant a adressé un courrier le 11 avril 2006 visant à déroger à l'obligation de vidange complète annuelle de ses installations assorties de mesures compensatoires ci après et validées par un tiers expert :

- ☞ Réaliser un suivi régulier des teneurs en matières en suspension dans l'eau du circuit et de l'épaisseur de boues dans le bassin tampon. En cas de dérives de ces paramètres (à définir par l'exploitant), des mesures correctives devront être mises en œuvre. En particulier, un système de filtration devra être installé en cas de dérive répétée,
- ☞ Réaliser mensuellement un prélèvement en vue d'analyse des légionnelles sur un point mobile dans le bassin en plus du prélèvement déjà réalisé sur un point fixe du réseau,
- ☞ Nettoyer mécaniquement et désinfecter au moins une fois par an les tours aéroréfrigérantes. En effet, si les installations ne peuvent être vidangées totalement, elles sont tout de même arrêtées annuellement et certaines parties peuvent alors être nettoyées,
- ☞ Mettre en place des témoins de matériaux en contact avec l'eau du circuit permettant de constater une éventuelle corrosion,
- ☞ Mettre en place un traitement choc mensuel avec un biocide non oxydant en complément du oxyde oxydant au brome injecté en continu pour éviter une accoutumance au brome de la légionelle,

- ☞ Mettre en place un traitement bio dispersant en continu permettant de prévenir la création d'un bio film sur les parois des installations. Le traitement continu, de par son aspect préventif, est en effet préféré au traitement choc qui entraînerait des dépôts de biofilm au fond du bassin,

Que, toutefois, au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et sur proposition de l'inspection des Installations Classées, il convient d'imposer à l'exploitant une étude technico-économique, visant à mettre en place un bassin spécifique d'alimentation en eau des installations de réfrigération et assurant la réalisation de la vidange et le nettoyage de l'ensemble des installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La SA NOVACEL, dont le siège social est 27, rue du Docteur Émile Bataille – 76250 DÉVILLE-LÈS-ROUEN, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son activité industrielle située à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

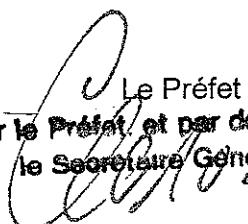
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DÉVILLE-LÈS-ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.


Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 31 NOV. 2006 ...

~~POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION,~~
~~LE SECRETAIRE GENERAL.~~

*Prescriptions complémentaires annexée à l'arrêté préfectoral
en date du 21 NOV. 2006*

S.A. NOVACEL
27, rue du Docteur Émile Bataille
76250 DEVILLE LES ROUEN

N° SIRET : 315 710 293 00020

Claude MORET

Prescriptions complémentaires : mesures compensatoires à l'arrêt annuel minimal des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour nettoyage et désinfection

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 août 2004 est abrogé.

Article 2:

L'alinéa 2 du chapitre 8.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 autorisant la société NOVACEL à étendre ses activités de fabrication de films de protection temporaire de surface sur la commune de Déville-les-Rouen est annulé et remplacé de la façon suivante :

La dérogation à la vidange et au nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation prévus à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 est accordée sous réserve du respect des mesures compensatoires de l'article 3 ci-dessous qui s'ajoutent aux plans de traitement, de surveillance et d'entretien déjà mis en place par la société.

Article 3 :

L'exploitant met en œuvre à minima les mesures d'amélioration suivantes, comme demandé dans le rapport en date du 25 juillet 2006 relatif à la tierce expertise réalisée par Bureau Veritas :

Sans délai :

- réaliser des mesures mensuelles des matières en suspension (MES) dans l'eau du circuit ;
 - suivre trimestriellement l'épaisseur de la couche de boue au fond du bassin tampon ;
 - mettre en place un système de filtration efficace en cas de dérive répétée des deux paramètres précédents (teneur en MES et hauteur de boue dans le bassin). La notion de dérive de ces paramètres est définie par l'exploitant dans le plan de surveillance ;
 - réaliser mensuellement un prélèvement en vue d'analyse des légionnelles sur un point mobile dans le bassin en plus du prélèvement déjà réalisé sur un point fixe du réseau ;
 - nettoyer mécaniquement et désinfecter au moins une fois par an les tours aéroréfrigérantes.

Sous un mois :

- mettre en place des témoins de matériaux (coupons d'acier et inox) en contact avec l'eau du circuit permettant de constater une éventuelle corrosion ;
 - mettre en place un traitement choc au moins mensuel avec un biocide non-oxydant en complément du biocide oxydant injecté en continu ;
 - mettre en place un traitement biodispersant en continu permettant de prévenir la création d'un biofilm sur les parois des installations ;

- compléter le plan d'entretien en formalisant le traitement de l'eau en indiquant les quantités et la nature des produits utilisés, les périodicités d'application, l'endroit de l'injection, les moyens de maîtrise (une procédure d'utilisation du doseur de biocide à injecter en continu indiquant notamment les valeurs minimales et maximales à injecter et une consigne d'ajustage du débit d'eau dans le doseur est également rédigée) ;
- compléter le plan de surveillance en indiquant toutes les analyses effectuées, leur périodicité, les valeurs cibles et/ou les valeurs minimales et maximales et les actions correctives en cas de dérive de chaque paramètre.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de l'ensemble des produits de traitement (biocides, biodispersant, traitement antitarde...) utilisés dans le cadre de l'entretien des installations.

Article 4 :

L'exploitant réalise dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à mettre en place un bassin spécifique d'alimentation en eau des installations de réfrigération permettant de réaliser la vidange et le nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation prévus à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.